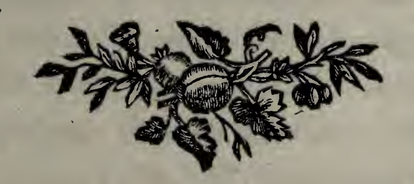
AUX DÉPUTÉS DE LA NATION FRANÇOISE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Pauci, quos æquus amavit
Jupiter, aut ardens evexit ad æthera virtus.
VIRG. *Æneidos.*



1789.

AVANT-PROPOS.

Les Obſervations que je publie ſont partie d'un plus grand Ouvrage auquel je travaille depuis long-tems, & que je me propoſois de faire imprimer un jour; mais les circonſtances ne m'ayant pas permis d'y mettre la dernière main avant l'Aſſemblée des États-généraux, je n'ai pas voulu perdre entièrement le fruit de mon travail, ou, pour mieux dire, je me ſerois cru coupable de ne pas mettre au jour quelques idées qui m'ont paru tendre au bonheur de mes Concitoyens, & ſur-tout de mes Compatriotes les Habitans de *la Province de Champagne*, Province fidele, toujours ſage & tranquile, & ſupportant depuis long-tems, ſans murmure, toutes les charges poſſibles.

Voici le moment où cette Province peut, avec confiance, préſenter à la

Nation assemblée dont elle fait partie, ses justes doléances & demander un nouveau régime qui établisse entr'elle & les autres Provinces du Royaume, la plus parfaite égalité dans la répartition des impôts, & sur-tout d'être affranchie, s'il est possible, *du Droit d'Aydes*, impôt fatigant par son propre poids, & plus fatigant encore par les épines de la perception. Car si la Province de Champagne, en raison de sa population, de l'étendue de son territoire, du produit de son sol & des ressources de son industrie, paye autant de toutes espèces d'impositions réelles & personnelles, que celles où le Droit d'Aydes n'est point établi, ce Droit devient pour elle une surcharge dont il faut la soulager, & cette judicieuse réflexion intéresse toutes les Provinces du Royaume qui pourroient se trouver dans la même hypothèse.



AUX DÉPUTÉS DE LA NATION FRANÇOISE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Illustres et vertueux Citoyens,

LA FRANCE renferme dans son sein tous les germes de grandeur & de puissance, sous quelques rapports qu'on la considère. Si la France étoit ce qu'elle peut être, ce qu'elle doit être & ce qu'elle deviendra sans doute par les efforts de votre sagesse, elle auroit sur toutes les Puissances de l'Europe une telle supériorité, qu'aucune d'entr'elles ne seroit en état de lui contester la prééminence.

Telle est, Messieurs, la Nation dont vous êtes les Représentans ; mais à côté de ce titre

éminent ſe trouve le cercle immenſe des devoirs qu'il vous impoſe & des travaux qui doivent éprouver votre courage.

La France eſt infiniment éloignée du point de ſplendeur auquel elle peut atteindre, elle a même dégénéré de ce qu'elle fût autrefois. Par quelle fatalité tous les reſſorts de cette grande & ſuperbe machine ſe ſont-ils arrêtés tout-à-coup ? Comment ce corps politique, d'une conſtitution ſi vigoureuſe, eſt-il devenu languiſſant ? C'eſt à vous, MESSIEURS, à lui rendre ſa première vigueur, à lui en donner même une nouvelle, & à prendre des meſures pour le garantir à jamais de la corruption. Tel eſt le grand intérêt qui eſt remis dans vos mains. Vous allez entrer dans un labyrinthe, dont les détours pourront vous effrayer ; mais vous ne pourrez vous y égarer, parce que le Génie de la France vous y accompagnera avec le fil ſalutaire qui doit vous en faire ſortir avec honneur.

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

DU ROYAUME.

LE droit d'aſſembler les États-généraux de la Nation appartient eſſentiellement au Souverain qui en eſt le Chef. Or, comme tous les

membres doivent tendre au bien commun du corps, les membres ne doivent agir ni avec contradiction entr'eux, ni tous en contradiction avec le Souverain, sans quoi l'unité d'intérêt disparoît. Il faut donc établir ce grand intérêt sur des bases solides, & le considérer dans tous ses rapports. Ne faudroit-il pas commencer, Messieurs, dans votre première Assemblée, par convenir pour celles qui suivront, d'époques fixes & périodiques tellement invariables, qu'il ne fût pas possible de les différer au-delà du terme fixé, ni de les convoquer avant le tems, à moins que des événemens imprévus ne rendîssent indispensable une convocation prématurée.

Votre sagesse déterminera le période; quel qu'il soit, il est impossible que dans l'intervale d'une assemblée à l'autre, il n'y ait de grands objets à déférer à la Nation; mais ces Assemblées générales ne fussent-elles que de simple représentation, me paroîtroient encore nécessaires. Doit-on compter pour rien de faire connoître au corps entier des citoyens l'heureuse situation des affaires publiques, d'apprendre à toute l'Europe qu'en France tout est dans le meilleur ordre possible; que les loix sont en vigueur, que la justice est bien rendue, que les finances sont bien admi-

niſtrées, que le commerce & les arts fleuriſſent, que l'agriculture eſt en honneur, que les impôts ſont modérés & ſagement répartis; qu'en un mot les François ſont heureux, & qu'ils peuvent paroître redoutables à leurs voiſins.

Il y a encore un autre point de vue ſous lequel on peut conſidérer les avantages des Aſſemblées périodiques de la Nation. Ce ſont des occaſions perpétuellement renaiſſantes en faveur du mérite modeſte & des grands talens de quelques citoyens qui, par des écrits ſolides & profonds, ou par une ſublime éloquence, annoncent qu'ils ſont nés pour de grandes choſes, & par conſéquent pour de grandes places.

Souvenez-vous, Meſſieurs, que c'eſt dans une Aſſemblée publique, où, pour la première fois, vous vîtes paroître avec éclat, où vous entendîtes avec admiration cet homme extraordinaire qui, en diſcutant des intérêts ſecondaires, dès-lors annonça ce qu'il pouvoit être & ce qu'il eſt aujourd'hui; cet homme enfin à qui le génie de la France a révélé ſon ſecret, & qui eſt devenu l'idole de la Nation.

Tous les citoyens qui composeront l'auguſte Aſſemblée des Etats-généraux, ne peu-

vent pas attirer les regards par la véhémence de leurs discours, par la force de leurs écrits, par la profondeur de leur politique, mais tous peuvent éclairer la Nation par leurs lumières & leur expérience. Un simple citoyen, un citoyen quelconque, qui se considère comme faisant partie du nombre infiniment petit qui représente une Nation composée de vingt-quatre millions d'hommes, ne peut se défendre d'un mouvement d'orgueil ou plutôt d'amour-propre, mais c'est alors un sentiment épuré qui élève l'ame & qui porte au bien. Le titre de Député deviendra un titre d'honneur dans les familles. Les distinctions accordées aux pères feront pour les enfans des leçons perpétuelles de sagesse & de conduite. Alors s'établira peut-être le règne des mœurs, & tout empire où il y a des mœurs devient nécessairement florissant.

La Nation françoise est actuellement divisée en trois Ordres. Cette constitution paroît devoir subsister, pourvu qu'elle ne soit pas en elle-même un obstacle irrésistible au plan de justice qui doit rétablir la Nation dans tous ses droits.

Cela dépend essentiellement de la forme qui sera convenue pour les délibérations.

Doivent-elles être prises à la pluralité des Ordres?

Doivent-elles être prises à la pluralité des voix, tous les Ordres confondus?

Voilà le point fondamental.

Le Clergé & la Noblesse demandent que les délibérations soient prises à la pluralité des Ordres, & ils invoquent en leur faveur l'usage, ou plutôt l'exemple de ce qui s'est pratiqué dans l'Assemblée des Etats-généraux en 1614, qui est la dernière.

Le Tiers-Etat demande que les délibérations soient prises à la pluralité des voix pour maintenir l'équilibre & conserver les droits de tous les citoyens.

Cette opposition d'intérêt présente un problême à résoudre, & dont la solution sera le chef-d'œuvre de la sagesse politique.

Toutes les délibérations ne pouvant avoir pour objet que l'intérêt général du corps entier de la Nation, il semble que la division des Ordres doit disparoître dans les délibérations. Chaque délibérant n'est plus le membre de tel ou tel Ordre, il est membre du corps entier de la Nation, c'est l'intérêt général de la Nation & non l'intérêt particulier de chaque Ordre, qui doit déterminer son suffrage.

En délibérant à la pluralité des voix sans distinction des Ordres, le Tiers-Etat ne trou-

vera peut-être pas encore tous les avantages qu'il pourroit se promettre du nouveau systême, parce que dans la combinaison des rapports, l'homme puissant conservera toujours de l'ascendant sur celui qui a besoin d'appui. Quelques précautions que l'on prenne, on ne pourra jamais empêcher l'intérêt personnel d'agir contre l'intérêt public, mais il existera au moins une apparence d'équilibre. D'ailleurs, s'il pouvoit se trouver dans l'Ordre du Tiers-Etat des hommes capables d'adopter sans examen ou par foiblesse des opinions contraires à l'intérêt commun, ce larcin fait à la chose publique, qui est peut-être imaginaire, lui est rendu d'avance par d'illustres citoyens qui seront de tous les Ordres, dès qu'il s'agira de la justice.

Le droit justement réclamé par le Tiers-Etat, d'avoir un nombre de représentans égal à celui des deux autres Ordres réunis, est reconnu & exercé.

Ce droit lui appartenoit, où il lui a été attribué.

Dans le premier cas, il devient nul & sans effet, si l'on ne délibere point par individus.

Si c'est un droit de concession nouvelle, on ne lui concede rien s'il ne

peut pas avoir une plus grande influence dans les délibérations.

En effet, si ces délibérations sont prises à la pluralité des Ordres, le Clergé & la Noblesse, toujours réunis contre le troisième Ordre, quel sera son avantage d'avoir un si grand nombre de représentans, si ce n'est d'avoir un plus grand nombre de témoins de la prépondérance des deux autres.

Il ne s'agit pas de savoir ce qui a été fait en 1614, mais de ce qui peut être fait aujourd'hui. Il n'y a pas plus de raisons pour adopter le régime de 1614, qu'il y en eût alors pour adopter celui des Assemblées précédentes. Il y a des changemens que le tems & les conjonctures rendent nécessaires, & il faut essayer tous ceux qui paroissent conduire à la perfection.

Rien ne pouvant être parfait que ce qui réunit l'universalité des suffrages, rien n'approche plus de cet état de perfection que le plus grand nombre de suffrages. Or les Députés ayant obtenu le suffrage du plus grand nombre des citoyens, pour être les représentans de la Nation, les délibérations doivent obtenir le suffrage du plus grand nombre des représentans, sans quoi le vœu de la Nation ne sera pas rempli.

Il faut actuellement raisonner d'après le

nombre des repréfentans qui eft de douze cents.

Si l'on délibère par Ordre, en fuppofant tout ce qui eft poffible, il peut arriver qu'une délibération foit admife, par la force de trois cent deux voix contre huit cent quatre-vingt-dix-huit, alors où eft l'équilibre ? où font les droits du Tiers-Etat ? C'eft le plus grand nombre qui doit décider, c'eft le plus petit qui décide.

Voilà l'inconvénient des délibérations par Ordres.

Il faut examiner actuellement fi la forme des délibérations par têtes, demandée par le Tiers-Etat, peut comporter de plus grands ou de moindres inconvéniens.

Il eft probable que dans toutes les délibérations qui intéreffferont le Tiers-Etat, il y aura autant de voix qu'il y aura d'individus, qui compoferont cette claffe ; c'eft-à-dire, la moitié des voix, & comme il y a dans le Clergé beaucoup de citoyens qui, par leur naiffance lui appartiennent, & qui pourront voter pour lui toutes les fois que cela pourra fe faire fans compromettre les droits du Clergé, il eft évident que dans les affaires de cette nature, l'équilibre fera perdu & la prépondérance acquife au Tiers-Etat. Un feul exem-

ple suffira pour dévélopper cette propofition.

Suppofons que l'on mette en délibération fi le Tiers-Etat fera admis aux emplois militaires & aux charges de magiftrature, en concurrence avec les nobles.

Si l'on délibère par têtes, le Tiers-Etat eft fûr d'y être admis, parce que, comme on l'a déjà obfervé, cet Ordre qui réunit la moitié des voix fe trouvera fortifié par tous les membres du Clergé qui lui appartiennent. Il devient maître d'une délibération qui l'intéreffe directement, & les Ordres de la Nobleffe & du Clergé fe trouvent privés du droit d'examiner la matière de la délibération qui doit-être combinée avec l'intérêt général de la Nation que le Tiers-Etat feul ne doit pas calculer.

De quelque côté que l'homme fage tourne fes regards, il ne voit qu'incertitude, qu'intérêts oppofés qui s'entrechoquent, & la liberté publique menacée de toutes parts.

Dans cette fituation violente, qui cependant doit ceffer par un réfultat quelconque, n'eft-il pas poffible de trouver un tempérament moyen, capable de concilier tous les intérêts, en délibérant d'abord à la pluralité des ordres, mais en laiffant à l'ordre oppofant

la reſſource de demander un nouveau ſcrutin par tête, qui fixeroit définitivement le ſort de la délibération.

Ce ſyſtême peut avoir encore ſes inconvéniens ; mais enfin, ſi la prépondérance eſt un mal inévitable (puiſque l'équilibre parfait eſt une chimère), quel danger peut-il y avoir à laiſſer cette prépondérance entre les mains d'un ordre dix fois plus nombreux, lui ſeul, que les deux autres ordres enſemble, qui ſupporte plus de charges, qui rend plus de ſervices. N'être point accablé par le poids inégal des impôts, n'être point avili, c'eſt à ces deux points eſſentiels que ſe réduiſent toutes les prétentions du Tiers-État. Ce n'eſt pas un tyran qui veut donner des fers, c'eſt un eſclave qui combat pour ſa liberté.

DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Il faut ériger en Pays d'Etats toutes les Provinces qui ſont ſoumiſes à un autre régime. Je ne m'étendrai pas ſur cet objet, parce que le vœu de la Nation eſt manifeſte à cet égard, & paroît s'accorder avec les vues du Miniſtère. Je me contenterai d'obſerver ſeulement

que ce régime doit être uniforme, ſans quoi il eſt vicieux. En Languedoc la Prélature eſt prépondérante ; en Bretagne c'eſt la Nobleſſe ; en Bourgogne ce ſont les Elus qui ſont tout puiſſans ; nulle part le Tiers ne figure avec égalité. Les Etats du Dauphiné, nouvellement établis, offrent un modèle de ſageſſe qu'il faut ſuivre pour tout le Royaume ; on ne peut ſe tromper quand on écoute la voix publique.

DES LOIX FONDAMENTALES.

DEPUIS la première aſſemblée des Notables, on n'entend parler que *de loix conſtitutionnelles*, *de loix fondamentales* ; mais il paroît que les idées ne ſont pas encore bien fixées ſur cette matière. Quelles ſont les époques de ces loix fondamentales ? quelle en eſt la ſubſtance ? quels en ſont les garans ? dans quelles mains repoſe ce dèpôt ſacré ? Il ſeroit difficile de répondre à toutes ces queſtions.

Il faut donc commencer par recueillir ces loix de tradition, pour en former un code & lui donner la ſanction Royale & la ſanction Nationale ; il faut que ce code ſoit entre les

mains de tous les Citoyens. Il doit contenir non-ſeulement les anciennes loix fondamentales, mais une loi nouvelle qui anéantiſſe celles dont l'expérience a fait connoître l'inutilité ou les inconvéniens, & celles que les conjonctures actuelles peuvent exiger pour la tranquilité de l'Etat & le bonheur des peuples qui eſt inſéparable de celui du Souverain qui les gouverne.

Il n'appartenoit qu'à un Roi ſage, paſſionné pour le bien public, de renoncer au droit d'établir des impôts ſur ſes ſujets ſans le concours de la Nation, droit exercé depuis ſi long-tems par les Rois ſes prédéceſſeurs.

Il n'appartenoit qu'à des hommes ſages & vraiment citoyens de reconnoître que le droit d'enregiſtrer des impôts qui n'auroient pas été conſentis par la Nation, n'avoit jamais pu leur appartenir.

Ces exemples de ſageſſe & de modération qui garantiſſent pour jamais la Nation des abus de la ſouveraine puiſſance & des dangers d'une condeſcendance foible des premiers Corps de Magiſtrature, ne pourroient-ils pas former la matière d'une nouvelle loi fondamentale ?

En parcourant le cercle de ces loix primitives, vos lumières & votre expérience vous

auront bientôt fait connoître celles dont l'abolition eſt devenue néceſſaire.

L'inaliénabilité du Domaine de la Couronne ne peut échapper à votre ſagacité. Cette loi, née ſous le règne de la féodalité, dans un tems où les Souverains n'avoient, pour ainſi dire, d'autres richeſſes que les revenus de leurs domaines & d'autres forces que leurs vaſſaux, devient inutile aujourd'hui qu'ils ont des richeſſes d'un autre genre & d'autres forces pour ſoutenir leur puiſſance.

Mais que ſont devenus ces anciens domaines de la Couronne? Je les cherche à travers toutes les propriétés particulières, je les trouve confondus, ſouvent identifiés de manière qu'il eſt preſqu'impoſſible d'en ſuivre la trace, inaliénables de droit, ils ſont par le fait véritablement aliénés, & les infractions de la loi reproduites ſous autant de formes différentes que l'eſprit d'intrigue & de cupidité en ont pu imaginer, tendantes toutes au même but, à dépouiller le Souverain & à dévorer la ſubſtance de l'Etat.

Engagemens à vil prix, ou pour récompenſe de ſervices imaginaires, échanges frauduleux, quoiqu'en apparence revêtus de formes légales, baux emphitéotiques dont la redevance eſt foible & la durée preſque éternelle, &c.

Ce qui reſte dans la main du Roi conſiſte en maiſons & bâtimens entretenus ou réparés à grands frais, en corps de domaines affermés au-deſſous de leur valeur, en forêts dont le produit eſt preſque abſorbé par les frais de leur conſervation, en rentes en argent, repréſentatives de droits réels qui augmentent journellement dans la main des poſſeſſeurs, tandis que le revenu de l'Etat, reſtant le même en apparence, diminue réellement par l'accroiſſement du numéraire.

Si les domaines qui ſont dans la main du Roi, comportent dans leur exploitation, quelques inconvéniens, il en exiſte un autre qui les ſuit dans la main des particuliers. Ceux-ci ne peuvent jamais acquérir que des propriétés incomplettes, des poſſeſſions précaires continuellement agitées par la crainte du rappel dans la main du Roi ; la poſſibilité ſeule ſuffit pour arrêter le poſſeſſeur dans ſes plans d'amélioration dont les dépenſes qui épuiſeroient la génération actuelle, ne pouvant profiter qu'à la génération ſuivante, ruineroient en effet l'une & l'autre, ſi cette loi fatale du rachat perpétuel venoit à s'exécuter.

Le ſeul moyen de prévenir cet inconvénient eſt d'abolir la loi qui défend l'aliénation des domaines, & de les aliéner en effet d'une ma-

nière qui les fasse rentrer dans la classe des biens ordinaires, & qui assure une propriété absolue & inaltérable à tous les possesseurs actuels, à quelque titre que ce soit, & à ceux qui pourront acquérir ce qui reste dans la main de Sa Majesté, pour être tous possédés héréditairement, à la charge de relever de la couronne, d'en rendre foi & hommage au Souverain & de lui payer à chaque mutation les droits féodaux suivant la disposition des coutumes.

On a essayé plus d'une fois de faire rentrer dans la main du Roi tous ses domaines, mais cette opération a toujours échoué par la foiblesse des Ministres & par la résistance des hommes puissans, qui en possèdent la plus grande partie.

Mais en affranchissant leur propriété de la loi de réversion dans la main du Roi, il est juste qu'il se passe aujourd'hui un nouveau contrat entre Sa Majesté & ses sujets; que ceux-ci soient tenus de representer, dans un délai fixe, leurs titres de concession & d'engagement, leurs quittances de finance, les baux de leurs domaines, ou des Etats, qui puissent servir à constater le revenu annuel, afin de déterminer la valeur & régler sur ce pied les charges qui pourront être imposées aux pos-

ſeſſeurs, ſoit en argent, ſoit en rentes, en grains perpétuellement repréſentatives des domaines & ſuſceptibles de progreſſion. Peut-être feroit-il plus ſimple de les vendre tous aux enchères. La concurrence les feroit porter à leur vraie valeur & préviendroit les inconvéniens qu'il peut y avoir à traiter directement & excluſivement avec les poſſeſſeurs actuels. Cette opération procureroit à l'Etat des reſſources pécuniaires, qui, dans la criſe actuelle, deviennent ſi néceſſaires; quelque tempéramment que l'on prenne ſur cet objet, ce ſera une hydre à combattre; mais voici le moment de l'attaquer.

DES IMPOTS.

Il faut réduire tous les impôts à trois branches :

L'impôt territorial,

L'impôt induſtriel,

L'impôt fiſcal.

Il ne faut pas qu'il y ait un pouce de terre qui ne ſoit ſoumis à la loi commune de l'impôt.

Il ne faut pas qu'il y ait un ſeul homme

dont la condition ſoit meilleure ou pire que celle d'un autre.

Les impôts de toute nature doivent être les mêmes dans toutes les provinces du Royaume ſans aucune exception.

Les droits régaliens ne doivent être que dans la main du Roi ; ils ſont, par leur nature, incommunicables ; il faut les faire ſortir du cercle des apanages, ſauf les indemnités qui peuvent être dues aux princes apanagés.

Il faut retrancher de l'impôt fiſcal les droits qui ſont odieux aux peuples, auſſi-tôt que les circonſtances pourront le permettre.

Lorſque les impôts ſeront proportionnés aux beſoins de l'Etat, ſagement répartis & ſoumis à une police ſimple, uniforme & non arbitraire, les peuples s'y ſoumettront volontiers, & dès-lors la perception en deviendra facile.

Il ne faut pas ſe diſſimuler qu'il y aura de grandes difficultés pour aſſeoir *l'impôt induſtriel*, parce que cela ſuppoſe une parfaite connoiſſance du commerce & des arts, & que le calcul de ces richeſſes artificielles en général, & de la richeſſe particulière de chaque individu, peut dépendre de l'opinion & tout ce qui en dépend devient arbitraire. Ce n'eſt que par la réunion des lumières de la

Nation, & par les efforts du génie miniſté-riel, que l'on pourra parvenir à poſer les baſes de cet impôt.

On pourroit propoſer comme un problême à réſoudre, d'examiner ſi l'on doit compren-dre dans cette claſſe les citoyens dont l'induſ-trie, en multipliant les combinaiſons d'après la malheureuſe ſituation des affaires publi-ques, multiplient leurs richeſſes, ſans ſuppor-ter aucunes charges de l'Etat. Il faut eſpérer que le ſyſtême d'adminiſtration générale étant changé, & ces richeſſes idéales venant à diſ-paroître en grande partie, il n'y aura plus de charges à impoſer que ſur les débris de leur induſtrie, ſi l'on peut parvenir à en con-noître les forces.

De l'impôt territorial.

Voici le grand objet ſur lequel doivent ſe réunir toutes les lumières & tous les efforts de la ſageſſe.

Celui qui le premier conçut l'idée de l'impot territorial en nature, fut un vrai citoyen; il ſçut réſoudre à la fois pluſieurs problêmes, renver-ſer tous les obſtacles qui s'oppoſoient au règne de la juſtice, & il découvrit une grande ſource de richeſſes.

Cette idée fut reçue d'abord avec enthousiasme, elle se refroidit presque aussi-tôt ; ce fut sans doute par le calcul des difficultés que sembloit comporter ce genre d'exploitation (1), mais ce calcul ne fut qu'un prétexte, & personne n'a méconnu la véritable cause qui a produit ce changement subit dans les opinions.

Aujourd'hui que l'intérêt particulier se tait devant l'intérêt général de la Nation assemblée & représentée par des hommes sages & désintéressés, on peut leur parler le langage de la raison & soumettre à leur jugement des réflexions & des calculs qui semblent démontrer jusqu'à l'évidence la nécessité d'un nouveau régime.

Le régime actuel présente plusieurs vices essentiels, qui peuvent se réduire à trois principaux.

1°. Il existe des abonnemens. Or tout abonnement est un privilége, & tout privilége est odieux en matière d'impôt ; un abonnement ne peut être juste qu'autant qu'il est universel & qu'il ne met aucune différence entre la condition des propriétaires. D'ailleurs, l'abonne-

(1) Un Auteur moderne assure qu'en Chine, où la dixième portion de tous les biens de la terre appartient à l'Empereur, ce tribut se paye en nature.

ment eſt préjudiciable à l'Etat, en ce qu'il ne repréſente jamais qu'une partie du produit de la choſe abonnée.

2°. Dans les provinces où les abonnemens n'ont pas lieu, & où les impoſitions réelles ſe perçoivent ſur des déclarations, elles ſont incomplettes, & ſi l'on peut juger de tout le Royaume par quelques paroiſſes, il y a omiſſion au moins d'un cinquième du terrein qui eſt entièrement ſouſtrait à l'impôt.

3°. Sur les quatre autres cinquièmes, les répartitions ſe font ſur des évaluations arbitraires, inégales & inſuffiſantes, & peut-être feroit-il poſſible que celui qui a déclaré tout ce qu'il poſſède (s'il y en a) & qui paye le plus, ne payât pas encore tout ce qu'il doit.

L'impôt territorial en nature ne comporte aucun de ces inconvéniens; mais ce nouveau ſyſtême peut avoir les ſiens. Les abus ſont inſéparables de toutes les inſtitutions humaines; il s'agit de comparer les ſommes & adopter le plan le plus ſage & le plus utile.

N'eſt-il pas poſſible de faire annuellement dans les ſièges des élections ou des bailliages, des adjudications aux enchères de la dixme royale de chaque paroiſſe. Il y aura de la concurrence, & comme ces ſpéculations, qui tiendront au commerce, ne feront faites que

par des hommes versés dans la manutention des biens ruraux, ils prendront des bases pour calculer les forces de l'entreprise, les difficultés de l'exécution, les événemens possibles, & en dernier résultat les bénéfices qu'ils pourront faire par leur intelligence & leur activité.

On leur imposera la charge d'acquitter le prix de leur adjudication dans des termes qui seront fixés & déterminés, d'après les besoins de l'Etat.

Il faudra imposer aux adjudicataires l'obligation d'exploiter les grains sur le sol même qui les aura produits, & de ne pouvoir transporter les pailles qu'au refus des habitans de les acheter, sans quoi ce seroit une perte réelle pour le sol qui éprouveroit une dégradation préjudiciable à l'impôt.

Il seroit à désirer qu'il y eut dans chaque paroisse des habitans en état de concourrir pour les adjudications de la dixme royale, cela pareroit à l'inconvénient dont on vient de parler; mais en supposant qu'elle fût adjugée à des étrangers, le corps municipal doit veiller soigneusement à l'exécution de toutes les conditions qui seroient imposées aux adjudicataires, & principalement tenir la main à l'exactitude des payemens aux époques fixées,

& ne permettre l'entière extraction des bleds & autres denrées que lorsque le prix total des adjudications, auroit été acquité & sur des quittances doubles, dont l'une seroit délivrées à l'adjudicataire, & l'autre remise à la municipalité.

La dixme royale, devant s'exercer sur toutes les propriétés foncières sans distinction, les parcs, les clôtures de toute grandeur, les bois, les étangs, s'y trouvent assujettis. Ici se présentent des difficultés.

Dans le nouveau plan il s'agit de ramener les hommes puissans, les riches propriétaires à la loi commune, mais il ne faut pas les opprimer, ni même les gêner dans leur propriété.

La dixme royale, exercée sur les parcs & clôtures, deviendroit infiniment désagréable pour les propriétaires, très-difficile pour les percepteurs & sujette à la fraude. Il y a un moyen fort simple de prévenir ces inconvéniens, c'est de fixer en argent la contribution des parcs & clôtures par arpent, sur le pied des meilleures terres du canton, jusqu'à quatre arpens, & au double pour toutes les clôtures qui excéderoient quatre arpens, parce qu'alors ces propriétés rentrent dans le cercle des objets de luxe qui ne doivent point être

ménagées dans la répartition des impôts.

On peut ranger dans la même classe les bois sur le pied de leur revenu annuel, fixé en raison du prix des adjudications, & de l'âge auquel les bois s'exploitent.

Les étangs peuvent être taxés à la moitié du prix fixé pour les meilleures terres du canton.

Le corps municipal peut être chargé du recouvrement de l'imposition en argent pour les parcs & clôtures, bois & étangs, & en un mot pour tout ce qui seroit évalué en argent comme n'étant pas susceptible de l'impôt en nature. Le produit en seroit versé dans les mains du même receveur auquel l'adjudicataire de la dixme seroit tenu de remettre le prix de son adjudication.

De tous les fardeaux, le moins pesant est celui qui paroît le moins peser. Lorsque le propriétaire cultivateur aura subi le joug de l'impôt territorial en nature, réellement plus fort que celui qu'il paye aujourd'hui en argent, il trouvera le contrepoids de cette charge d'un autre côté. Il labourera paisiblement son champ; il n'aura plus à craindre des rôles arbitraires; il ne sera pas tourmenté pendant le cours de l'année entière par des collecteurs, des huissiers, &c. Pour des contri-

butions en argent qu'il faut toujours lui demander & dont chaque payement fait sentir le poids de l'impôt.

Le plan que je propose n'embrasse que les biens de campagne & ne peut, en aucune manière, s'appliquer aux propriétés des Villes, qui demandent nécessairement un régime particulier.

Toutes les observations qui viennent d'être faites sur l'Impôt territorial en nature semblent démontrer la possibilité de l'exécution. Mais si les calculs étoient faux, s'il y avoit dans ce systême d'autres inconvéniens que ceux qui sont prévus, s'il y avoit enfin des difficultés tellement insurmontables qu'il fallût y renoncer, les réflexions qui ont été faites ne seroient pas entièrement perdues & pourroient servir au moins à perfectionner le régime actuel, en faisant éclipser les vices qui l'accompagnent.

Pour y parvenir, il faudroit d'abord diviser tout le territoire d'une Election ou d'un Bailliage en plusieurs classes, fixer pour chaque classe un taux d'imposition par arpent, ranger ensuite chaque Paroisse dans la classe qui lui convient, en raison de la valeur du sol, d'après la notoriété publique, & procéder

ensuite à l'arpentage des terres de chaque Communauté.

Le résultat de toutes ces opérations doit faire connoître la somme de l'impôt que chacune d'elles doit supporter. Voilà l'objet du Gouvernement rempli.

Il s'agit actuellement de la Justice distributive qui doit être observée à l'égard de tous les propriétaires. Il n'y a pas de moyen plus simple que d'accorder aux Communautés, le droit de se répartir elle-mêmes, en leur abandonnant le détail des opérations particulières & le choix des moyens qu'elles croiront les plus convenablees pour établir de justes proportions, sans l'influence d'aucuns commissaires étrangers.

Les Communautés s'assembleront dans la forme ordinaire. Là chaque propriétaire déclarera ce qu'il possède, en désignant les cantons.

Si toutes ces déclarations sont exactes, elles doivent, en les réunissant, présenter la même étendue de terreins que l'arpentage.

Il faut ensuite diviser les terres en plusieurs classes, ranger dans chaque classe les cantons qui devront la former, fixer pour

chaque claſſe le taux de l'impôt, & le ſubdiviſer encore par canton s'il eſt néceſſaire, afin d'arriver graduellement le plus près de la Juſtice qu'il ſera poſſible.

Le réſultat définitif de ces différens calculs eſt de ramener la maſſe totale de l'impôt que doit payer la Communauté.

Il doit être pris ſur chaque objet, des délibérations qui ſeront arrêtées & ſignées par les trois quarts au moins des Délibérans, & dont la ſignature obligera l'univerſalité des propriétaires.

Toutes ces baſes priſes, les rôles ſeront arrêtés en conſéquence, & les contribuables ne pourront plus réclamer contre leur propre ouvrage.

Il ne doit y avoir qu'un ſeul rôle qui comprenne l'Eccléſiaſtique, le Noble & le Roturier.

De l'Impôt fiſcal ou des Droits burſeaux.

On peut mettre au rang des abſurdités qui circulent verbalement & par écrit, depuis que la preſſe n'eſt ſoumiſe à aucune police, l'abolition d'une grande partie des droits du Roi.

De pareils syſtêmes ne méritent pas d'être réfutés sérieuſement. Ceux qui les imaginent ; & ceux qui les adoptent, ne font pas attention que la Nation eſt aſſemblée pour chercher de nouvelles reſſources, & non pour ſe priver de celles qui exiſtent & qu'il faudroit néceſſairement remplacer par d'autres, dont le poids retomberoit ſur les propriétés foncières qui dans le nouveau plan, quel qu'il ſoit, ne peuvent manquer d'éprouver une ſurcharge pendant pluſieurs années.

L'adminiſtration de tous les droits du Roi eſt confiée à trois compagnies connues ſous le nom de fermiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs généraux.

Cette diviſion eſt l'ouvrage du Miniſtre actuel des finances.

Il ne faut pas toucher au régime de ces compagnies, quel qu'il ſoit, il doit ſubſiſter tel qu'il eſt, juſqu'à la fin de 1792, parce que, juſqu'à cette époque, il y a des engagemens pris par le Gouvernement, & des engagemens pris avec le public. Il ne feroit pas poſſible de changer l'état des choſes ſans cauſer un très-grand déſordre dans les affaires particulières qui, par la multiplicité des rapports qu'elles ont avec l'ordre ſocial,

tial, deviennent affaires publiques. D'ailleurs il eſt tems d'établir en France la loi de la ſtabilité. Cette vacillation perpétuelle dans les opérations fiſcales eſt une des principales cauſes de la décadence du crédit public, & devient infiniment préjudiciable à l'Etat, parce que tout eſt combiné, tout eſt calculé ſur cette inſtabilité.

Mais le régime actuel des finances eſt-il bon en lui-même ? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner, ou plutôt d'abandonner entièrement à la profonde ſageſſe & aux lumières du Miniſtre des finances, qui ſaura corriger ce qu'il peut y avoir de défectueux dans ce régime conſidéré dans toutes ſes branches; il combinera cette opération importante, d'après le vœu de la Nation, qui ſera parfaitement connu par la réunion des juſtes doléances.

S'il ſe détermine à ſupprimer des droits qui par leur nature & par les inconvéniens de la perception, paroiſſent fatiguer les peuples, ce ne ſera qu'après avoir trouvé le moyen de remplacer le produit.

S'il y a des droits dont l'établiſſement ne puiſſe pas être univerſel, il faut les abolir par-tout, & leur ſubſtituer d'autres droits perceptibles ſur toutes les provinces ſans aucune diſtinction.

S'il y a des droits trop forts, il faut les modérer.

Si la légiſlation fiſcale eſt arbitaire, il faut la fixer.

Si les frais de régie ſont exceſſifs, il faut les diminuer.

En un mot il faut examiner tous les reſſorts, rectifier ceux qui jouent mal, & conduire cette machine le plus près qu'il ſera poſſible du degré de ſimplicité & de perfection dont elle eſt ſuſceptible, parce que la néceſſité de ſon exiſtence paroît démontrée.

Des Compagnies de crédit.

Quand la recette & la dépenſe des revenus de l'Etat ſeroient égales, quand même la recette excéderoit la dépenſe, & qu'il y auroit par conſéquent dans le tréſor royal un fonds d'économie qui augmenteroit chaque année, il faudroit encore des compagnies de crédit, parce que ces fonds ne pourroient jamais être, & même ne doivent jamais être aſſez conſidérables pour faire face aux événemens imprévus qui demandent des ſecours prompts. Or dans ces événemens, qui ne peuvent être que fort rares, il eſt important, il eſt conſolant pour la Nation de ſavoir qu'il exiſte des com-

pagnies composées de citoyens honnêtes dont les fortunes particulières augmentent la masse du crédit public, qui sont en état de donner sur le champ les secours nécessaires, & qui les donnant en effet avec un zèle vraiment patriotique & le plus grand désintéressement, ne craindroient pas, à la première assemblée des Etats-Généraux, l'œil sévère de la Nation dans l'examen des moyens qu'ils auroient employés pour subvenir aux besoins de l'Etat.

L'une de ces compagnies en a donné un exemple récent, en se chargeant, par des ordres supérieurs d'un service extraordinaire, & en l'exécutant presque sans frais, par une opération simple, infiniment agréable au public, & dont la marche a été interrompue tout à coup par l'arrêt fatal du 16 août 1788.

La compagnie ou les compagnies auxquelles sera confiée l'administration des droits du Roi, soit à titre de ferme, soit à titre de régie, pourroient être, par leur état constitutionnel, ces compagnies de crédit; & il ne peut y avoir aucune opération relative aux besoin du Gouvernement, qui puisse s'exécuter plus simplement, plus promptement & avec plus d'économie que par leurs moyens, qui sont inépuisables en raison de la multiplicité des relations & correspondances éta-

blies dans toutes les parties du Royaume.

Des Loix & de l'ordre judiciaire.

Lorſque les impôts ſeront bien répartis, & les finances bien adminiſtrées, il faudra pourvoir à la réformation des loix & de l'ordre judiciaire.

Si l'on ne jugeoit de la France que par ſa légiſlation, on la prendroit pour une Nation barbare; une partie du Royaume eſt régie par le droit romain, le reſte eſt régi par une multitude de coutumes preſque toutes différentes entr'elles dans des points eſſentiels, & ſur-tout dans l'ordre ſucceſſif. Liſez les préambules de toutes ces coutumes, les procès-verbaux de réformation, les commentateurs, toutes ces coutumes ſont ſages, juſqu'à celle de Normandie qui en porte le nom, & qui plus qu'aucune autre porte l'empreinte de la barbarie.

Il faut ſubſtituer à cette ſageſſe idéale une ſageſſe plus réelle, l'uniformité. Il ne faut qu'un code de loix communes à toute la France. Tous les biens doivent ſe partager également entre tous les enfans d'une même famille. Ce partage égal eſt un droit naturel qu'aucune loi politique ne peut anéantir. Les

prétendus avantages de cette inégalité monſtrueuſe ne ſont qu'une chimère. A Veniſe (1) les biens ſe partagent également, & cependant la Nobleſſe ſe ſoutient dans cette République, & le Commerce y eſt floriſſant. Il ne faut pas ſe laiſſer intimider par les préjugés, quelqu'anciens, quelqu'invétérés qu'ils ſoient, il ne faut pas s'effrayer des difficultés ni déſeſpérer du ſuccès des grandes entrepriſes.

Le Chancelier d'Agueſſeau forma le ſublime projet dont je parle. Pour que cet ouvrage portât l'empreinte de la ſageſſe, il voulut établir à Paris une Commiſſion compoſée de Magiſtrats & de Juriſconſultes tirés des différens Parlemens, & choiſis dans tout ce qu'il y auroit d'hommes plus éclairés & plus ſages. Cet établiſſement comportoit une dépenſe extraordinaire; elle parut conſidérable, & ce fut aſſez pour abandonner l'entrepriſe. Il eſt digne de vous, Meſſieurs, de faire revivre un plan auſſi majeſtueux: ſi vous avez le cou-

(1) Le même Auteur que j'ai pour garant de la dixme territoriale en Chine, dit qu'il n'eſt pas de Nobleſſe en Europe auſſi ancienne que celle de Veniſe. On y compte, dit-il, onze familles qui n'ont pas moins d'onze cens ans d'ancienneté, & cela malgré le partage égal des biens entre les enfans.

rage de l'exécuter, ce fera une fleur de plus que vous jetterez fur la tombe du grand homme qui en eut la première idée.

Mais en attendant qu'elle puiffe fe réalifer, il exifte un befoin réel & urgent ; c'eft la réformation de l'Ordre Judiciaire. Il faut néceffairement fimplifier les formes des procédures ; elles laiffent trop de reffources à la mauvaife-foi, & lui affurent prefque l'impunité. Je ne m'étendrai pas fur cette matière, parce que toutes les Provinces du royaume retentiffent à l'uniffon de doléances fur les abus énormes de la chicane, & ces cris font connoître l'indifpenfable néceffité d'un nouvel ordre de chofes, moins favorable à l'iniquité, & qui faffe ceffer entièrement, s'il eft poffible, ou qui affoibliffe au moins ce fléau continuel qui défole les villes & les campagnes.

DES PARLEMENS.

Je n'ofe me permettre d'examiner les Parlemens dans leur conftitution effentielle ; il m'importe peu de favoir quelle eft leur origine, ce qu'ils furent autrefois, ce qu'ils font devenus, ce qu'ils pourroient être. Je

laiſſe tous ces objets politiques à diſcuter à ceux qui peuvent y avoir quelqu'intérêt particulier. Comme citoyen, il me ſuffit de ſavoir qu'il faut aux peuples des Rois pour les gouverner avec ſageſſe, & des Magiſtrats pour rendre la juſtice en leur nom. Il faut examiner ſi dans l'état actuel ce vœu eſt rempli ſous différens rapports.

Il y a trop peu de Parlemens ; les reſſorts de ceux qui exiſtent aujourd'hui ſont trop étendus ou mal formés (1). Il faut donc augmenter le nombre des Parlemens & rectifier les reſſorts, de manière que les juſticiables ne ſe trouvent pas à une trop grande diſtance des Tribunaux dont ils réclament la juſtice.

Il ne faut, pour cette opération, qu'un compas & tracer autour du ſiége actuel un cercle plus ou moins étendu, & dont tous les points de la circonférence viendront aboutir au centre. Il eſt vrai qu'en laiſſant les Par-

(1) Je poſsède un domaine à l'extrémité de la Champagne, ſur les confins de la Bourgogne, à quatre lieues de Dijon où eſt le Siége du Parlement, & je me trouve ſous le reſſort du Parlement de Paris qui eſt à 75 lieues.

lemens dans les villes où ils sont actuellement établis, le cercle tracé autour pourra se rapprocher de trop près des autres Parlemens, & embrasser une partie de leur ressort; mais le premier inconvénient disparoîtra, en transférant les Siéges de quelques Parlemens dans d'autres villes que celles où ils existent aujourd'hui, & le second devient indifférent, parce que les cercles étant à peu près égaux, ce qui sera perdu d'un côté se retrouvera de l'autre, à l'exception de ceux dont le ressort actuellement trop étendu, tel que le Parlement de Paris, en laissant des vuides, rendra nécessaire l'établissement de nouveaux Parlemens.

Si dans les circonstances actuelles il étoit permis de rappeller une époque où cette opération fût faite & reconnue très-utile en elle-même, quel inconvénient y auroit-il d'adopter le plan de 1771, en substituant au titre de *Conseil Supérieur* celui de *Parlement*, auquel la Nation est accoutumée & qu'elle aime. Il y a des choses qu'il faut respecter jusques dans le nom qu'elles portent.

L'établissement de plusieurs nouveaux Parlemens ne se bornera pas simplement à l'intérêt des justiciables, cela donnera, pour ainsi dire, un nouvel être aux villes où les Siéges

seront établis, cela multipliera les ressources pour procurer des états aux citoyens des différens ordres. Il y aura plus de consommation & le commerce y gagnera.

Le cri des peuples excité par le sentiment de leurs besoins, vous fera juger, Messieurs, de l'indispensable nécessité de demander la création de nouveaux Parlemens, & votre sagesse jugera du nombre que les besoins du public peuvent exiger.

Jurisdictions du second Ordre.

Ces Jurisdictions connues sous le nom de Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Prevôtés, Vigueries, Elections, Maîtrises, Consulats, &c., peuvent être réunies dans une seule qui, sous le titre de *Bailliage Royal*, connoîtra de l'universalité des matières, sans aucune exception, si ce n'est des matières Consulaires qui, attendu la multiplicité des affaires & leur importance, semblent exiger un Siége particulier dans les principales villes de commerce.

Ce nouveau plan exigera nécessairement que l'on augmente le nombre des Baillages & le nombre des Juges, en proportion des besoins publics; & il faut attribuer à cette Jurisdiction le droit qui appartient aux Prési-

diaux de juger en dernier reſſort ; mais il faut fixer des limites de manière qu'elles ſoient plus étendues que celles des Préſidiaux ; & peut-être ſeroit-il néceſſaire qu'elles ne fuſſent pas uniformes, mais combinées avec les richeſſes du territoire.

Juriſdictions du troiſième ordre.

Ce ſont actuellement les Juſtices ſeigneuriales. Il ſeroit avantageux de les ſupprimer toutes ſans aucune exception (1).

Ce plan ne doit éprouver aucune difficulté de la part des ſeigneurs qui poſſèdent aujourd'hui les juſtices, parce qu'on leur laiſſera tous les droits honorifiques, & qu'on ne leur enlevera que leurs baillifs & leurs tabellions.

Il faut pourtant, dira-t-on, que la juſtice ſe rende dans les campagnes. A cela je réponds d'abord qu'en général elle y eſt aſſez

---

(1) On pourroit laiſſer ſubſiſter les Juſtices des Duchés Pairies, comme une diſtinction attachée à ce titre éminent ; mais cette diſtinction dérangeroit le plan d'uniformité qu'il faut rendre univerſel, s'il eſt poſſible. La renonciation à ce privilége ſera un ſacrifice de plus offert à la Nation par la première claſſe de la Nobleſſe de France.

mal rendue. Les juſtices ſeigneuriales embraſſent ordinairement un grand nombre de paroiſſes, les juges ne réſident ſouvent dans aucune d'elles. La plupart des juges de campagne ſont choiſis dans la claſſe des avocats & des procureurs qui habitent les villes; & s'il eſt permis de le dire, les Procureurs ſont trop exercés à la ſubtilité des formes ; & avec des lumières, des talens & de la probité, un bon Avocat pourroit n'être pas toujours un bon Juge ; l'habitude de la controverſe rend tout problématique & embarraſſe le jugement.

Les juſtices ſeigneuriales étant ſupprimées, il ne reſtera plus à la vérité que deux eſpèces de juriſdictions, les parlemens & les bailliages ; mais cela paroît ſuffiſant pour le beſoin des peuples.

Cette raréfaction de ſiéges & de juges éloignés pourra peut - être devenir favorable à l'oppreſſeur opulent, mais on ne peut diſconvenir que cela diminuera la fureur de la chicane & évitera un grand nombre de procès.

Maisſi le vœu de la juſtice eſt ſuffiſamment rempli par l'exiſtence de ces deux ordres de juges, on ne voit rien pour la police qui doit veiller continuellement & par-tout pour

le maintien du bon ordre, & par mon ſyſtême les campagnes ſe trouvent en viduité.

Il faut abandonner la police aux municipalités des villes & campagnes, pour en faire obſerver les réglemens, ou choiſir dans chaque paroiſſe trois habitans, dont l'un ſeroit à la nomination du curé, le ſecond à celle du ſeigneur, & le troiſième au choix de la communauté. Chacun de ces commiſſaires auroit un pouvoir égal, & le droit de faire arrêter proviſoirement les malfaiteurs & perturbateurs de l'ordre public, de conſtater les délits & contraventions par des procès-verbaux qui ſeroient adreſſés ſur le champ aux procureurs du Roi des bailliages, pour être, les délinquans, pourſuivis ſuivant l'exigence des cas, par le miniſtère public.

Des Tabellions.

On peut mettre au rang des droits de juſtice, celui qui appartient aux ſeigneurs d'avoir des tabellions. Quoique le miniſtère de ces officiers ſubalternes, ſoit reſſerré dans un cercle fort étroit, & ne s'exerce que ſur les affaires qui concernent les vaſſaux de la ſeigneurie, il eſt certain que ces tabellions ſont communément des hommes peu inſtruits, in-

capables de diriger leurs clients dans la discussion de leurs intérêts, & des contrats mal rédigés deviennent des sources intarrissables de procès qui désolent & qui ruinent les habitans des campagnes. D'ailleurs ces officiers sont révocables *ad nutum*, leur minutes ne passent point à leurs successeurs ; on néglige souvent d'en faire le dépôt aux archives de la seigneurie, dont l'accès est fort difficile, quelquefois même impossible.

Si ces titres publics qui sont dans la possession des seigneurs peuvent être nuisibles à leurs droits, qu'elle ressource reste-t-il au citoyen ? Aucune. C'est ici une triste vérité, mais malheureusement démontrée par une longue & funeste expérience.

Il faut donc nécessairement supprimer les tabellionages & créer de nouvelles charges de notaires royaux qui ne pourront être établis que dans les villes, bourgs & paroisses considérables, & en fixer le nombre dans une juste proportion avec les besoins publics, en sorte que l'état de notaire puisse donner au citoyen qui l'exercera, assez d'occupation pour ne lui en permettre aucune autre.

Il existe dans la province de Normandie un régime fort sage, que l'on peut consulter,

& qui paroît devoir ſervir de modèle pour tout le reſte du Royaume.

Obſervation générale.

Le vœu de la juſtice & l'intérêt des juſticiables, appellant à chaque bailliage l'univerſalité des matières ſans exception, il ne pourra plus y avoir de conflits de juriſdiction, plus de procès en réglement de juges, procédures éternelles & ruineuſes.

Lorſque les affaires arriveront au parlement, qui doit les juger en dernier reſſort, elles trouveront tous leurs juges naturels réunis dans le ſanctuaire de la juſtice, dans les parlemens compoſés de différentes chambres qui porteront le nom des cours ſupérieures qui ſe trouveront ſupprimées, ou plutôt régénérées ſous un nom plus auguſte encore

Ce ne ſeront plus à la vérité la cour des aides, la cour des comptes, ce ſera la cour de parlement diviſée en chambres particulières, dont celles-ci feront partie.

Les magiſtrats des cours réunies aux parlemens en deviendront tous membres, avec les mêmes honneurs & les mêmes prérogatives qui leur feroient conſervées, ſi les circonſtances exigeoient une réduction dans le nombre des magiſtrats.

DE LA DETTE DE L'ETAT,

Et de ses ressources.

Quelle que soit la dette de l'Etat, elle doit devenir la *dette nationale*, & la Nation doit y pourvoir. Elle sera payee sans murmure, pourvu que dans le choix des moyens, la justice distributive soit observée, & que l'on prenne toutes les précautions possibles contre les abus qui l'ont fait accroître au point où elles se trouve, en sorte que la Nation n'ait plus de pareils désordres à redouter pour l'avenir. C'est au génie ministériel à mesurer la profondeur de l'abîme, à présenter ses résultats & ses moyens. Mais la première opération qui doit être faite, la plus urgente, c'est un emprunt quelconque qui procure sur le champ les ressources nécessaires pour acquitter tout ce qui est actuellement exigible & remboursable comme dette privilégiée. On peut comprendre dans cette classe les rentes perpétuelles & viagères dont le payement des arrérages se trouve retardé par le malheur des circonstances & tous les effets suspendus par l'arrêt du 16 août 1788.

Que l'on donne à cet emprunt le titre d'*emprunt national*. Ce titre qui en garantira la ſolidité inſpirera la confiance & dans l'inſtant l'on verra reparoître des richeſſes immenſes perdues depuis long-temps pour la circulation, par la défiance univerſelle & par l'incertitude des événemens ; perte réelle pour l'Etat ; impôt terrible que les citoyens ont mis ſur eux-mêmes.

La véritable dette de l'Etat eſt le déficit qui réſulte de la comparaiſon des recettes ordinaires & des dépenſes ordinaires. Une partie de ce déficit ſe trouvera rempli par la diminution des dépenſes dans le nouveau régime des finances, & dans toutes les parties de l'adminiſtration générale qui en feront ſuſceptibles. L'impôt territorial ſoit en nature, ſoit en argent, d'après le meilleur plan, doit produire une augmentation conſidérable de recette. Ces deux calculs contribueront infiniment à conduire à l'équilibre que l'on cherche, & on y arrivera infailliblement par la réunion des autres reſſources que l'on peut employer, & par le ſacrifice des priviléges qui, juſqu'à préſent, ont mis une ſi grande différence entre les ſujets du même empire, & qui va diſparoître pour toujours.

On peut mettre en ligne de compte des

reſſources de l'Etat, les charges qui doivent être impoſées ſur les effets royaux qu'il faut tous convertir en contrats ſans exception. Etant garantis par la Nation, ils n'auront plus une valeur arbitraire, mais une valeur réelle & inaltérable. Comme ils ſont repréſentatifs d'un numéraire donné en échange, lequel numéraire à une valeur réelle, celle des contrats doit conſerver la ſienne. Le miniſtère doit veiller perpétuellement pour maintenir cette propriété dans toute ſon intégrité, & proſcrire tout ſyſtême qui tendroit à l'altérer.

Malgré les cris publics, les droits burſaux pourroient être ſuſceptibles ſur quelques objets d'une augmentation conſidérable de revenus pour l'État, mais cet avantage ne pourroit être réel, qu'en laiſſant ſubſiſter tous ceux qui exiſtent actuellement; & comme il eſt poſſible que dans le régime des finances qui ſuccédera au régime actuel, il y ait quelques droits dont la ſuppreſſion ſoit accordée au vœu unanime de la Nation, & d'autres qui ſeront modérés, il n'y aura qu'une compenſation qui ramenera dans les coffres du Roi la même maſſe de produit.

L'établiſſement du contrôle des actes, &c., dans les pays privilégiés ou abonnés, eſt une reſſource conſidérable; c'eſt à la fois une loi

ſage & un impôt utile (1). Comme loi, tous les citoyens, ſans exception, doivent profiter des avantages qu'elle comporte ; & comme impôt, ils doivent tous y contribuer. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des changemens à faire dans les tarifs & réglemens qui forment la juriſprudence de cette partie, mais cette diſcuſſion demanderoit des détails infinis qui ne peuvent ici trouver leur place. On ſe bornera à une ſeule réflexion : c'eſt que s'il eſt poſſible d'abolir des droits, ou de les modérer, c'eſt une opération qui doit être néceſſairement ſubordonnée aux réſultats des autres impoſitions, & par conſéquent il paroîtroit juſte de proroger, juſqu'à la prochaine aſſemblée des Etats, qui ſuivant les apparences ne ſera pas

---

(1) En ſuppoſant la néceſſité du Contrôle des actes, (ce qui ne peut pas même être une ſuppoſition) & la perception rectifiée, comme elle doit l'être, le droit en lui-même eſt très-foible. Pour tout ce qui ſe perçoit ſur les ſommes, ce n'eſt que la deux centième partie juſqu'à dix mille livres ; & au-deſſus ce n'eſt que la millième partie. Il ſeroit difficile de citer un droit plus léger ; mais il faut faire diſparoître cette inégalité, parce qu'elle eſt en elle-même très-injuſte, puiſqu'elle pèſe ſur la claſſe la plus indigente des citoyens.

éloignée, la perception de tous les droits qui ſont actuellement en exercice.

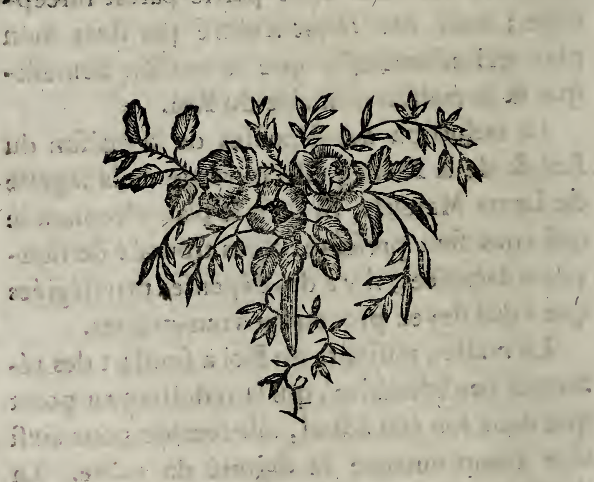
DES MAISONS DU ROI.

On devroit s'attendre à trouver ſous ce titre les palais de Sa Majeſté & tous les autres bâtimens & édifices qui lui appartiennent, conſidérés ſous le rapport des économies conſidérables dont cette partie paroît ſuſceptible ; mais cet objet n'entre pas dans mon plan qui n'embraſſe que la maiſon domeſtique & la maiſon militaire du Roi.

La réduction des dépenſes de la maiſon du Roi & de la Reine, eſt l'ouvrage de la ſageſſe de Leurs Majeſtés. Si dans le plan d'économie qui vous ſera préſenté, vous trouvez de nouveaux ſacrifices, il y a des dépenſes privilégiées que vous devez provoquer vous-mêmes.

La maiſon militaire du Roi a ſouffert des réformes conſidérables, qui la réduiſent au point que dans ſon état actuel, elle ſemble pour ainſi dire compromettre la dignité du trône. La demande du rétabliſſement de cette maiſon dans ſon ancienne conſtitution, & dans une plus grande ſplendeur encore s'il eſt poſſible,

sera sans doute un des hommages que vous rendrez au jeune Souverain, dont la bonté a autorisé tout ce qu'on lui a présenté comme utile. La dépense nécessaire pour ce rétablissement, ne coûtera rien à la Nation, dès qu'il s'agira de manifester son amour pour un prince qui n'est occupé que du bonheur de ses peuples, & sous le règne duquel on pourra voir les villes florissantes, & l'habitant des campagnes jouissant de la destinée heureuse que lui avoit promise un de ses augustes ayeux, *le bon Roi Henri IV*.



DU PEUPLE.

La Nation, en admettant au nombre de ses représentans, des négocians & des laboureurs, a fait entendre par-là combien devoient être honorés & encouragés le commerce & l'agriculture; mais il existe une classe d'hommes très-nombreuse, très-précieuse à l'Etat sur laquelle doivent s'étendre vos soins & vos sollicitudes patriotiques; je veux parler de cette multitude d'êtres malheureux, que la fortune a condamnés au travail & à toutes les privations, qui, dénués de toute propriété, ne doivent supporter aucune espèce d'impôts, qui ne pouvant attendre de la terre qu'ils arrosent de leurs sueurs & de la société dont ils sont, pour ainsi dire, les esclaves, que du pain, doivent au moins le manger sans amertume, & ne redouter jamais le fléau terrible qui les accable aujourd'hui, & que des circonstances malheureuses & le défaut de police ont rendu inévitable.

Ce vœu sacré de la justice & de l'humanité, ne peut être rempli qu'en soumettant le commerce des bleds à une police sage, qui sans nuire à l'agriculture, & sans gêner le com-

merce, veille continuellement ſur les abus qui peuvent s'y introduire, en arrêtant les entrepriſes du monopole, & en le puniſſant avec une extrême ſévérité lorſqu'il eſt découvert.

Ces différens intérêts peuvent ſe concilier en remettant en vigueur les anciens réglemens rendus ſur cette matière, ou plutôt en formant, par la réunion de tout ce qu'ils peuvent avoir de bon, un nouveau réglement général qui devienne une loi que perſonne ne puiſſe ignorer ou violer impunément.

Il faut aſſujettir les maiſons religieuſes à conſerver toujours dans leurs greniers, une quantité de grains plus que ſuffiſante pour leur conſommation.

Il faut établir dans le Royaume pluſieurs greniers d'abondance, qui puiſſent contenir des approviſionnemens ſuffiſans, pour pouvoir, dans les beſoins ſuppléer à la ſtérilité des récoltes, & fournir les marchés dans des proportions convenables, pour influer en diminution ſur le prix des grains.

L'adminiſtration de cette partie exige une grande ſageſſe & une grande vigilance, & l'on ne peut mieux faire que de la confier aux mu-

nicipalités, sous l'inspection des magistrats auxquels la police générale appartient essentiellement.

Si malgré toutes ces ressources & toutes ces précautions, le cours inévitable des événemens amenoit une rareté trop sensible dans cette espèce de denrée de premiere nécessité, ce qui s'annonce graduellement par le taux où elle monte, alors l'exportation à l'étranger doit cesser, & il faut la défendre expressément, lorsque le prix du pain commence à fatiguer le peuple, c'est-à-dire lorsque le prix du bled approche de 24 ou 25 liv. le septier de Paris.

Mais en s'occupant des intérêts du peuple, il est à propos de saisir cette occasion pour le rappeller à ses devoirs. Il faut qu'il soit soumis aux loix.

C'est à vous, vertueux Pasteurs, à lui faire entendre qu'il ne doit jamais se porter, par des impulsions étrangeres ou par de fausses allarmes, à des mouvemens tumultueux qui troublent l'ordre public, & la tranquilité du reste des citoyens ; que les émotions populaires ne peuvent jamais que produire des malheurs, sans qu'il en résulte le moindre fruit pour les séditieux; qu'en cherchant des hommes coupables, & sur lesquels il n'a aucun droit

d'exercer sa justice particulière, sa fureur qui frappe aveuglément, peut frapper des victimes innocentes, des pères de famille, des hommes utiles à l'état.

DES LOTERIES.

L'on peut raisonnablement attendre des différentes ressources que le gouvernement peut employer pour augmenter les revenus de l'Etat, qu'elles pourront permettre de faire d'ailleurs quelques sacrifices; & principalement celui du bénéfice des loteries. Sous quelque point de vue qu'on les envisage, elles ne peuvent paroître qu'un vice politique. Le bénéfice qui en résulte pour quelques particuliers est formé par les pertes de la multitude; le bénéfice qui en résulte pour l'Etat est, pour ainsi dire, un revenu honteux, quand on apperçoit la source qui le produit. C'est un impôt déguisé qui pèse sur la classe la plus nombreuse & la plus indigente de la société; c'est le salaire du domestique, souvent le fruit de ses infidélités, quelquefois le pain de ses malheureux enfans. C'est une occasion perpétuellement offerte au citoyen, pour se déranger ou pour consommer sa ruine; il faut renoncer à

cette misérable ressource, quelqu'en soit le produit pour le gouvernement. Il ne faut pas être arrêté par la crainte des inconvéniens de cette réforme, le principal est celui de la perte du numéraire qui pourroit sortir du Royaume. Cette crainte n'est qu'illusoire, si l'on ne permet pas qu'il s'établisse en France des bureaux de loteries étrangères; & dès qu'il faudra des correspondans, on y renoncera. On en peut juger par l'exemple de ce qui se passe journellement dans la capitale. Un grand nombre de citoyens ne se détermine à courir les risques des loteries qu'au moment du tirage. Tel homme ne se décide que parce qu'il rencontre sur son passage un bureau public qui lui tend un piège, ou un colporteur qui le fatigue par ses importunités. Il y a peu de personnes qui tiennent véritablement par goût aux loteries. Mais enfin, s'il n'est pas possible d'abolir entièrement un jeu auquel le public est accoutumé depuis longtems, tout desavantageux qu'il est, on peut en laisser subsister quelques traces, en subtituant à toutes les loteries actuellement existantes, une seule loterie qui feroit établie sur un autre plan, dans lequel les risques seroient moindres, les appas plus séduisans, & les bénéfices entiers appliqués à des récompenses, ou à des

actes de bienfaisance destinés à reparer les malheurs imprévus, tels que le fléau de la grêle en 1788, & celui de l'hiver terrible qui l'a suivi, époques malheureuses où le caractère bienfaisant de la Nation s'est manifesté avec tant de sensibilité.



CONCLUSION.

Quiconque aura saisi le véritable esprit de mes observations, n'aura pas de peine à se convaincre.

Qu'en substituant à l'état actuel du Gouvernement un meilleur ordre de choses, les secousses qui paroissoient devoir ébranler la Monarchie, en auront raffermi les fondemens.

Que la Nation acquiert une constitution qu'elle n'avoit pas ou qui n'étoit pas bien établie, & qui doit être inébranlable.

Que le Monarque qui lui devient plus cher, devient en quelque sorte plus grand par le sacrifice qu'il fait de sa puissance, en ne conservant que ce qui appartient à la raison & à la justice, & en ne se dépouillant que de ce qui est nul dans la main d'un prince sage, du droit d'en abuser.

Que les peuples, long-temps fatigués par des systêmes arbitraires & versatils, vont être soumis à un régime simple, uniforme & solide, & respirer l'air de la liberté.

Que les mêmes impôts, les mêmes droits,

étant établis sur l'universalité des propriétés & sur l'universalité des citoyens, il ne restera plus entr'eux de différence que celle qui est nécessaire pour maintenir l'harmonie politique.

Que les premiers corps de magistrature remis par leur propre sagesse, dans les cercles de leur sphère, & destinés à remplir la plus auguste fonction des Rois, celle de rendre la justice, ils la rendront en effet avec une constance & un zèle infatiguables, & sous ce rapport essentiel, ils continueront de jouir de la haute considération attachée à la dignité de leur état & à l'importance de leur ministère.

Que la confiance publique une fois établie sur des bases solides, & tous les engagemens garantis par la Nation, les propriétés ne courront plus les risques d'être altérées, ni les fortunes particulières renversées ou chancelantes par l'opinion.

Que la France ayant passé tout à coup, d'un état de détresse qui paroissoit irrémédiable, au plus haut dégré de splendeur, par l'énergie du caractère national & par l'explosion de ses forces, elle sera respectée au-dehors, & que ses voisins n'oseront plus faire contre elle aucunes tentatives, dans la suppo-

ſition de ſa foibleſſe & de l'épuiſement de ſes moyens.

Qu'en un mot, tous les reſſorts du Gouvernement jouant avec une parfaite harmonie, la France deviendra ce qu'elle doit être, la première des Nations.

FIN.